



DÉCISION DE L'AFNIC

precommandeclerc.fr

Demande n° FR-2020-02162

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : precommandeclerc.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 septembre 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 septembre 2021

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 septembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 octobre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 5 novembre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <precommandeclerc.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Publication au JO de la Déclaration à la préfecture de police le 21 juillet 1964 de l'Association des centres distributeurs E. Leclerc ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « E.LECLERC L » numéro 3965535 enregistrée le 3 décembre 2012 par le Requérant pour les classes 1 à 45 ;
- Informations détaillées de la marque de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 45 ;
- Informations détaillées de la marque de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 1 à 45 ;
- Informations détaillées de la marque de l'Union européenne semi figurative « E LECLERC » numéro 011440807 enregistrée le 5 décembre 2012 par le Requérant pour les classes 1 à 45 ;
- Extrait du 24 septembre 2020 de la base Whois du nom de domaine <precommandeclerc.fr> enregistré le 21 septembre 2019 sous diffusion restreinte ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 24 septembre 2020 et ses annexes envoyées à l'Afnic et la réponse de cette dernière concernant le nom de domaine <precommandeclerc.fr> ;
- Captures d'écrans des 24 et 25 septembre 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <precommandeclerc.fr> ;
- Captures d'écrans des pages des sites web vers lesquels renvoient les noms de domaine <e-leclerc.com>, <mouvement.leclerc> et, pour les produits en précommande et les jeux vidéo, <culture.leclerc> ;
- Communiqué de presse du Requérant du 11 février 2020 intitulé « 2019 conforte la stratégie commerciale d'E.Leclerc et annonce une croissance solide pour les 3 prochaines années » ;
- Décision rendue le 11 mars 2019 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2019-0108 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <leclercdrive.site> produite en langue anglaise avec traduction partielle ;

- Décision rendue le 25 juillet 2018 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2018-1185 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <leclercgroupe.com> produite en langue anglaise avec traduction partielle ;
- Décision rendue le 8 mai 2018 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2018-0482 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant le nom de domaine <e-leclerc-carte-cadeau.com> ;
- Décision rendue le 14 mai 2018 par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI n° D2018-0659 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X., concernant les noms de domaine <leclerc.online> et <leclerc.tech> produite en langue anglaise avec traduction partielle ;
- Décisions de l'Afnic :
 - SYRELI N°FR-2020-02067 concernant le nom de domaine <neudis-leclerc.fr> rendue le 11 août 2020 ;
 - SYRELI N°FR-2020-01998 concernant le nom de domaine <sportleclercsoa.fr> rendue le 18 mai 2020 ;
- Liste des annexes.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requéant est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur [prénom nom].

Il détient notamment les marques suivantes (Annexe 1) :

- les marques française et de l'Union Européenne n° 3965535 et n° 011440807, respectivement déposée le 03 décembre 2012 et enregistrée le 27 mai 2013

- les marques de l'Union Européenne LECLERC n°2700656 enregistrée le 26 février 2004 et E LECLERC n° 2700664 enregistrée le 31 janvier 2005.

Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que les dénominations « LECLERC » et « E LECLERC » n'ont aucune signification en français et jouissent de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.

Le Requéant utilise les marques « LECLERC » et « E LECLERC » pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : <http://www.e-leclerc.com/>, <http://www.mouvement.leclerc/>. Cette chaîne de magasins ainsi que les marques « LECLERC » et « E LECLERC » ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne et le Requéant compte près de 690 magasins Leclerc en France (Annexe 2). A cet égard, il convient de souligner que la notoriété des marques « LECLERC » et « E LECLERC » du Requéant est régulièrement reconnue dans le cadre de décisions rendues SYRELI ou UDRP (Annexe 3).

Le Requéant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « precommandeclerc.fr », effectuée le 21 septembre 2020 (Annexe 4). Ce nom de domaine reproduit à l'identique les marques « LECLERC » du Requéant.

La présence du terme « précommande » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les marques du Requéant.

Bien au contraire, l'association de la marque notoire « LECLERC », exploitée en relation avec une chaîne de supermarchés et hypermarchés, au mot commun « précommande » renforce le risque de confusion dans la mesure où il est courant que des magasins et notamment des enseignes de grandes surfaces, proposent à leurs clients des articles en précommande.

En l'occurrence, le Requéant permet à ses clients de précommander des articles sur ses sites

officiels, et notamment des jeux vidéo, consoles de jeux et accessoires : <https://www.culture.leclerc/jeux-video-u/en-precommande-u> (Annexe 5).

En outre, le Requéran a eu connaissance de la réservation du nom de domaine suite à de nombreux appels de clients auprès du service client du Requéran au sujet du site <http://precommandeleclerc.fr> lié au nom de domaine litigieux, lequel reproduit le logo institutionnel du Requéran – protégé à titre de marque – et propose des consoles de jeux en précommande.

Nous sommes donc en mesure de soutenir que les internautes sont amenés à croire que le site associé au nom de domaine litigieux est l'un des sites officiels du Requéran.

À la lumière de ce qui précède, le Requéran dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

1. Le nom de domaine litigieux « precommandeleclerc.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requéran a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine apparaît réservé au nom de :

Contact : [prénom nom]

Adresse : [coordonnées postales]

Pays : FRANCE

Téléphone : [numéro]

e-mail : [adresse électronique]

(Annexe 6)

Le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « LECLERC » du Requéran.

En effet :

- à la connaissance du Requéran, la dénomination « LECLERC » / « PRECOMMANDE LECLERC » ne correspond pas au nom du Défendeur et celui-ci n'est pas connu sous ce nom ;
- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « LECLERC » / « PRECOMMANDE LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéran pouvant justifier la réservation du nom de domaine « precommandeleclerc.fr ».

Par ailleurs, le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéran à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéran et le Défendeur.

2. Le réservataire ne fait pas un usage sérieux et légitime du nom de domaine « precommandeleclerc.fr »

Comme indiqué dans le paragraphe I), le Requéran a eu connaissance de la réservation du nom de domaine litigieux suite à de nombreux appels du client au sujet du site lié à ce domaine. En effet, ce site frauduleux reproduisait à l'identique les marques « E. LECLERC » du Requéran et son logo institutionnel – protégé à titre de marque également – et proposait des consoles de jeux PLAYSTATION 5 en précommande en faisant délibérément croire aux internautes qu'il s'agissait d'un site opéré par le Requéran (Annexe 4).

Cette perception était d'autant plus forte que le Requéran propose effectivement sous son enseigne E. Leclerc des consoles Playstation 5 en précommande sur son site officiel : : <https://www.culture.leclerc/jeux-video-u/playstation-5-le-futur-du-jeu-video-a> (Annexe 5).

Dès lors, il ne fait aucun doute que l'exploitation du nom de domaine litigieux était frauduleuse, effectuée dans l'unique but de faire croire que le site associé était opéré par le Requéran et récupérer des données personnelles des internautes en proposant soi-disant des précommandes de consoles de jeux.

Dès que le Requêteur a été informé de l'existence de ce site frauduleux, il a immédiatement réagi et demandé au bureau d'enregistrement Wix de désactiver la page associée au nom de domaine litigieux en invoquant ses droits de marques et le caractère frauduleux du site en question. Suite à sa demande, nous notons que la page a été désactivée et le domaine donne désormais lieu à une page d'attente de Wix (Annexe 4).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux. Sa réservation a été effectuée dans l'unique but de créer une confusion avec les marques et les activités du Requêteur et de soutirer des informations personnelles des internautes.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

1. Le nom de domaine a été enregistré et utilisé à des fins frauduleuses

Comme démontré au paragraphe II.2., la réservation du nom de domaine « precommandeclerc.fr » a été effectuée dans le but de créer une confusion avec les marques du Requêteur. En effet,

- le nom de domaine reproduit à l'identique la marque « LECLERC » du Requêteur qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requêteur appartient – Monsieur [prénom nom]

- le Défendeur l'utilisait pour donner lieu à une page reproduisant les marques notoires du Requêteur, dont son logo institutionnel, de sorte que les internautes étaient amenés à croire que cette page était opérée par le Requêteur

Ces éléments traduisent la volonté délibérée du Défendeur de créer une confusion avec les droits et les activités du Requêteur et il est évident que le nom de domaine a été réservé précisément parce que le Défendeur avait parfaitement connaissance de l'existence des marques et des activités du Requêteur.

Il ressort de ce qui précède que le nom de domaine litigieux a été enregistré et utilisé de mauvaise foi, au mépris des droits du Requêteur et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requêteur et de ses marques « LECLERC ».

Le Requêteur est ainsi fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux « precommandeclerc.fr » porte atteinte à ses droits antérieurs sur la dénomination LECLERC et que sa réservation est manifestement frauduleuse.».

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requêteur

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <precommandeclerc.fr> est similaire aux marques du Requêteur et, en particulier, à la marque de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656

enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <precommandeleclerc.fr> est similaire à la marque de l'Union européenne antérieure « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée par le Requéant pour les classes 1 à 45 car il est composé de la reprise à l'identique de la marque « LECLERC » et du nom commun « précommande » pouvant faire référence aux services des magasins et notamment des enseignes de grandes surfaces proposant à leurs clients des articles en précommande.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requéant indique que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <precommandeleclerc.fr> ;
- N'est pas en lien avec lui ;
- N'est pas connu sous, et ne détient aucun droit sur, le nom « LECLERC » ou « PRECOMMANDE LECLERC » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requéant est titulaire de plusieurs marques intégrant le terme « LECLERC » et notamment de la marque de l'Union européenne « LECLERC » numéro 002700656 enregistrée le 17 mai 2002 et dûment renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- Association française appartenant à l'enseigne française de commerçants, le Mouvement E. Leclerc, le Requéant compte près de 721 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français ;
- Diverses décisions OMPI reconnaissent la notoriété des marques du Requéant et notamment de la marque « LECLERC » ;
- Le nom de domaine <precommandeleclerc.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requéant « LECLERC » à laquelle est ajouté le terme « précommande », service que le Requéant propose en ligne à ses clients ;
- Le nom de domaine <precommandeleclerc.fr> renvoie :
 - Jusqu'au 24 septembre 2020 vers une page web reproduisant la marque du Requéant et proposant des produits en précommande à l'instar du Requéant sur son propre site web ;
 - À partir du 25 septembre 2020, sur intervention du Requéant auprès du bureau d'enregistrement en charge du nom de domaine, vers la page web d'attente dudit bureau d'enregistrement ;

- Le Requérant déclare avoir eu connaissance de l'enregistrement du nom de domaine <precommandeclerc.fr> suite à de nombreux appels de clients auprès du service client du Requérant au sujet du site web vers lequel renvoyait le nom de domaine ;
- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces faits.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire résidant en France ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <precommandeclerc.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <precommandeclerc.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <precommandeclerc.fr> au profit du Requérant, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 novembre 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

